PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 8 avril 2025

Nos réf. : SHM/MO/MI n° 25 - 103

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOLOR SAS

Impasse de Charvant
52360 DAMPIERRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2025 dans l'établissement PICOLOR SAS implanté Impasse de Charvant - 52360 DAMPIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

DEKRA Industrial a procédé au contrôle périodique et à un contrôle complémentaire des installations exploitées par PICOLOR à DAMPIERRE. Face à la persistance de trois non-conformités majeures, cet organisme a transmis son rapport aux services de la préfecture. Cette visite inopinée a donc été centrée sur les trois non-conformités majeures identifiées dans le rapport n°54252589/R001 de DEKRA Industrial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOLOR SAS
- Impasse de Charvant - 52360 DAMPIERRE
- Code AIOT : 0005702301
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PICOLOR situé à DAMPIERRE est un site de fabrication par mélange et de conditionnement de peinture et de diluant pour l'industrie. Il stocke des solvants et des liquides inflammables.
C'est un site anciennement soumis à Autorisation pour la rubrique 1450 et qui est régi depuis 2017 par le régime de la Déclaration pour les rubriques 1450, 2260 et 4331.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 4.3.2	Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Stockages en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 5.2.2	Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 6.6	Prescriptions complémentaires	1 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 8.3	Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site PICOLOR de DAMPIERRE est soumis à Déclaration avec un contrôle périodique sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, l'exploitant a fait réaliser ce contrôle par DEKRA Industrial qui, dans son rapport de contrôle suivi par un contrôle complémentaire, a soulevé trois non-conformités majeures persistantes :

- l'absence d'un système d'extinction et de détection automatique incendie pour les réservoirs aériens ;
- l'absence d'un justificatif démontrant que les tuyauteries de remplissage sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'absence de séparateur-décanteur d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant a fait part auprès de l'inspection des installations classées des contraintes économiques et/ou techniques relatives à la mise en conformité de ses installations avec certaines exigences de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin d'encadrer son exploitation sur ces différents sujets.

Par ailleurs, la visite inopinée du 17 janvier 2025 a permis de constater la présence de déchets (emballages souillés) sur des zones enherbées. Ces conditions d'entreposage ne sont pas de nature à prévenir les risques de pollution, notamment par ruissellements et infiltrations dans le sol. L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution en lien avec ses stockages de déchets. La recherche d'une éventuelle pollution compte tenu des stockages déjà réalisés doit également être menée. Ce constat nécessite également d'encadrer le fonctionnement de l'installation sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir
Prescription contrôlée : B.- Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.
Constats : Le rapport de contrôle n°54252589/R001 édité le 15 novembre 2023 et intégrant les conclusions du contrôle complémentaire du 09 janvier 2025 montre l'absence d'un système d'extinction et de détection automatique incendie pour les réservoirs aériens. L'exploitant a indiqué par courriel du 21 mars 2025 disposer d'une détection incendie pour ses réservoirs aériens. L'exploitant indique également que le coût, de l'ordre de 100 000 €, d'une extinction automatique est difficilement supportable pour une structure de sa taille et que ces cuves sont indispensables à son activité afin de bénéficier d'un prix d'achat compétitif pour le xylène. Il a également été précisé à l'inspection des installations classées que l'alimentation électrique du site est coupée tous les soirs (sauf la ligne dédiée à la détection incendie) et les réservoirs sont dans un bac de rétention clôturé. L'inspection note que ces mesures permettent de limiter le risque d'incendie en dehors des périodes d'activité du site. D'après la Fiche de Données de Sécurité (FDS) fournie par l'exploitant, le xylène stocké dans les réservoirs aériens présente notamment la mention de danger H226 (liquide et vapeurs inflammables de catégorie 3) et un point éclair de 25°C. Il répond donc à la définition de la catégorie B de l'arrêté du 22/12/2008 (rubrique 4331 - Déclaration). Cette définition est applicable uniquement aux installations existantes définies dans cet arrêté. En effet, pour les installations nouvelles, l'exigence d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie concerne uniquement les liquides inflammables de mentions de danger H224 et H225. Le xylène, compte tenu des éléments indiqués dans sa FDS, n'est pas concerné par cette exigence relative aux installations nouvelles. L'exploitant est dans l'attente de devis de la part de prestataires en vue de mettre en place une extinction manuelle de ses cuves de xylène. L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection des installations classées que seules 2 des 3 cuves de xylène sont utilisées. Afin de s'assurer que la 3ème cuves n'est plus utilisée, il convient soit de la démanteler, soit de la rendre inutilisable (déconnexion des tuyauteries d'alimentation, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments indiqués précédemment, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant les réservoirs aériens de xylène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Stockages en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.
Constats : Le rapport de contrôle n°54252589/R001 édité le 15 novembre 2023 et intégrant les conclusions du contrôle complémentaire du 09 janvier 2025 montre l'absence d'un justificatif démontrant que les tuyauteries de remplissage sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas disposer des éléments permettant de justifier la conformité de ses tuyauteries car ces éléments ne lui ont pas été fournis lors de l'acquisition de l'installation en 1984. Par ailleurs, les raccords utilisés sont standard et ne posent pas de difficultés de raccordement lors des opérations de remplissage des cuves. D'après l'exploitant, ces cuves sont remplies environ 2 à 3 fois par an. Afin de s'assurer de la qualité des tuyauteries et des raccords, l'exploitant propose de mettre en place des contrôles non destructifs périodiques associés à un examen de l'état de conservation pour ses tuyauteries, raccords et vannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments indiqués précédemment, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant les tuyauteries, raccords et vannes des réservoirs aériens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
Constats : Le rapport de contrôle n°54252589/R001 édité le 15 novembre 2023 et intégrant les conclusions du contrôle complémentaire du 09 janvier 2025 montre l'absence de séparateur-décanteur d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le risque de présence d'hydrocarbures dans les eaux pluviales est essentiellement lié aux opérations de dépotage de xylène dans les réservoirs aériens (oubli de purge du tuyau, etc.). Ces opérations sont réalisées occasionnellement, 2 à 3 fois par an. Lorsqu'elles sont réalisées, l'exploitant indique qu'il place des bidons sous les raccords afin de recueillir les éventuelles égouttures et du personnel de PICOLOR est présent en permanence lors de l'opération de dépotage.

Il précise en outre que l'installation d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures nécessiterait des travaux importants sur une voie publique qui en a déjà subi il y a peu de temps. En effet, l'exploitant ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries à l'intérieur de son site. Ces dernières ruissellent sur le sol du site avant de rejoindre le réseau de collecte public passant devant le site.
Il propose la solution suivante afin d'éviter des travaux sur la voie publique :

- Obturation de l'accès concerné par une plaque amovible réutilisable mise en place lors des opérations de remplissage des cuves et retirée à la fin de celles-ci;
- Protection de cette plaque par des boudins absorbants disposés tout autour afin de stopper tout écoulement éventuel en cas de fausse manœuvre de l'opérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments indiqués précédemment, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2024, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Lors de la visite du 17 janvier 2025, il a été constaté que des emballages (bidons, fûts) de produits chimiques portant des pictogrammes de dangers étaient stockés sur des zones enherbées exposées aux intempéries.
L'exploitant a indiqué que les fûts présents à proximité du bâtiment sont utilisés dans le cadre de la production du site. Ils sont lavés et fermés avant d'être stockés sur la zone enherbée.
Les emballages situés à proximité des cuves de xylène sont quant à eux destinés à être évacués dans la filière déchets adaptée. Ils peuvent présenter des résidus de produits chimiques et contenir des eaux pluviales comme a pu le constater l'inspection lors de la visite.
Les conditions d'entreposage dans ces deux zones ne sont pas de nature à prévenir les risques de pollution, notamment par ruissellements et infiltrations dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'entreposer ses contenants et déchets dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution avec par exemple un stockage à l'abri des intempéries ainsi que sur un sol étanche équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des investigations sont nécessaires afin de rechercher d'éventuelles traces de pollution sur ces zones de stockages extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Stockage des déchets



Photographie d'une partie des déchets stockés



Photographie des fûts stockés